

Le 23 juin **DEUX MILLE VINGT DEUX**, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MOGAN, Président.

Convocation : 16 juin 2022

Nombre de membres :

En exercice :	42
Convoqués :	42
Présents :	34
Procurations :	07
Absents :	01

Ont répondu à l'appel :

<u>Crossac :</u>	M. Olivier FONTENEAU Mmes Marie-Anne PIED, Laurette LEMESTRE
<u>Drefféac :</u>	MM. Philippe JOUNY, Daniel CHATEAU Mme Valérie LAMACQ
<u>Guenrouët :</u>	MM. Frédéric MILLET, Sylvain ROBERT, Mme Véronique PATE-PONDAVEN
<u>Missillac :</u>	MM. Jean-Louis MOGAN, Didier BROUSSARD, Jean-François VIGNARD Mmes Audrey CHATAL, Caroline GERGAUD, Claudine GUILLET,
<u>Pont-Château :</u>	MM. Stéphane POILVÉ, Stéphane MEREL, Mmes Danielle CORNET, Sylvie MORAND, Sylvie FUSELLIER, Eliane RENAUT, Françoise CRAND,
<u>St Gildas des Bois :</u>	MM. Jean-François LEGRAND, François ROUSSEAU, Jean-Philippe BONOUVRIER Mme Dominique FRASLIN,
<u>Ste Anne sur Brivet :</u>	MM. Jacques BOURDIN, Jean-Pierre MEIGNEN, Mmes Nadine COUERON, Karine HERVY,
<u>Ste Reine de Bretagne :</u>	M. Michel PERRAIS, Mme Céline GANACHEAU,
<u>Sévérac :</u>	M. Didier PECOT Mme Emilie TRANCHANT

Absents :

M. Olivier DEMARTY	donne procuration à	M. Olivier FONTENEAU	pour voter en son nom
M. Teddy LE SOLLIEC	donne procuration à	M. Frédéric MILLET	pour voter en son nom
M. Erwan TANNEAU	donne procuration à	Mme Sylvie FUSELLIER	pour voter en son nom
M. Raphaël CONDE-JIMENEZ	donne procuration à	M. Stéphane POILVÉ	pour voter en son nom
M. Philippe ROUAUD	donne procuration à	M. Stéphane MÉREL	pour voter en son nom
Mme Muriel MAHÉ	donne procuration à	Mme Sylvie MORAND	pour voter en son nom
Mme Patricia ROY			
M. Jean-Pierre QUERAUD	donne procuration à	Mme Céline GANACHEAU	pour voter en son nom

Procès-Verbal

Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois-23 juin 2022

- confirme que la durée annuelle de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures incluant la journée de solidarité, soit 35h00 hebdomadaires, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- Précise que les modalités d'application de la journée de solidarité sont les suivantes :
 - o Pour les agents annualisés, le temps de travail est basé sur 1607 heures annuelles et intègre la journée solidarité.
 - o Pour les agents sur un cycle hebdomadaire fixé à 35.00 heures, ils devront réaliser 7 heures en plus dans l'année.
 - o Pour les agents sur un cycle hebdomadaire supérieur à 35.00 heures, un jour d'ARTT est déduit pour la réalisation de la journée solidarité.
- autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents.

À noter l'intervention de Madame Claudine GUILLET lors ce point :

« Page 26 - Durée d'absence du service maximum il est écrit *Un congé ne pouvant excéder 3 semaines pendant la période du 01/06 au 30/09*. Un parent peut avoir des difficultés pour faire garder ses enfants pendant la période estivale je trouve cela un peu dur. Même dans le privé il est possible de prendre 4 semaines. Cela interroge ?

Page 61 - Autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux Maladie ou accident grave * à l'appréciation de l'autorité territoriale et sur présentation d'un justificatif. À ce que je sache le DRH n'est pas médecin.... Je ne trouve pas normal que ce soit à l'appréciation de l'autorité territoriale ».

Délibération 2022-035 Création d'emplois non permanent - accroissement saisonnière d'activité – service Jeunesse-prévention

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, l'article 3, alinéa 2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de recruter des saisonniers dans le cadre de l'organisation de séjours par le service Jeunesse-prévention,

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide de recruter trois agents saisonniers dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période courant du 07 juillet 2022 au 31 août 2022., sachant que ces agents assureront des fonctions d'animateurs jeunesse-prévention à temps complet au sein du service Jeunesse-prévention.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents.

Délibération 2022-036 Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le tableau des effectifs modifié par délibération en date du 07/04/2022,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2022,

Sur la proposition de Monsieur le Président :

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve les créations et suppression de postes permanents à temps complets et non complets ci-dessus exposées,
- Approuve le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération, tel qu'il résulte de ces modifications ;
- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération et à engager toutes démarches correspondantes.

Délibération 2022-037 Présentation du rapport d'activité 2021

Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- prend acte de la présentation et de la transmission du Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois.

Délibération 2022-038 Renouvellement de la convention avec l'Escale musicale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;
Vu le projet de convention

Sur la proposition de Madame Dominique FRASLIN, Vice-présidente en charge de la Culture

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Valide le renouvellement du soutien de la Communauté de communes à l'Escale musicale
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention pluriannuelle 2022-2025, ainsi qu'à effectuer toutes démarches s'y réfèrent.

Délibération 2022-039 Subvention aux associations – Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Sur la proposition de Madame Sylvie Fusellier, Vice-présidente en charge de la Petite Enfance

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Valide le versement d'une subvention de fonctionnement sur la base de 550€ par place par an pour les MAM, au titre de l'année 2022, pour les MAM existantes au 1^{er} janvier 2022 et les créations de MAM installés depuis le 1^{er} janvier 2022, et ce, conformément au tableau joint en annexe.
- Valide le principe de faire évoluer pour 2023 les conditions d'accompagnement de la collectivité en faveur des MAM et autorise dans cet esprit les actions menées pour y aboutir
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents.

Délibération 2022-040 Contrat triennal 2022-2024 avec le Parc naturel régional de Brière

Vu la Charte du Parc naturel régional de Brière ;
Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois adhère au Syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ;
Considérant qu'il convient de préciser les relations partenariales CCPSG-PNRB par le biais d'un contrat triennal 2022-2024.

Sur la proposition de Monsieur le président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve le contrat triennal 2022-2024 entre la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois et le Parc naturel régional de Brière
- Autorise Monsieur le Président, à signer le contrat triennal et les conventions opérationnelles d'application qui en découlent

Délibération 2022-041 Candidature de la Communauté de communes au portage d'un Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER pour la période 2023-2027

Vu l'appel à candidature de la Région Pays de la Loire pour devenir structure porteuse d'un Groupe d'Action Locale de la démarche LEADER sur la période 2023-2027 ;

Considérant que le territoire de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois répond aux critères d'éligibilité d'un GAL, notamment en terme de seuil minimal de population.

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve le dossier de candidature au portage d'un Groupe d'Action Locale dédié à la démarche LEADER sur la période 2023-2027
- Autorise Monsieur le Président, à envoyer la candidature à la Région Pays de la Loire et à signer tout document afférent à cette candidature.

Délibération 2022-042 Décision Modificative N° 1 – Budget Déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Budget Primitif 2021 du Budget Déchets

Vu la décision modificative N° 1 en date du 29/06/2021,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2021 du budget déchets,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

<u>SECTION de FONCTIONNEMENT – RECETTES</u>	
<u>MONTANT</u>	<u>A INSCRIRE AU</u>
+ 8.000,00 €	778/77/01
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES</u>	
<u>MONTANT</u>	<u>A INSCRIRE AU</u>
+ 8.000,00 €	678/67/01

SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION
678/67/01	+ 8.000,00 €	+ 8.000,00 €	778/77/01
TOTAL	+ 8.000,00 €	+ 8.000,00 €	TOTAL

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Délibération 2022-043 Convention avec le CLIC

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

Considérant que la convention passée avec le CLIC est caduque depuis le 31/12/2021,
Considérant l'obligation de passer une convention avec toutes associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 €,

Sur la proposition de Monsieur le Président

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide de signer une nouvelle convention avec le CLIC en vue versement de la subvention correspondante d'un montant supérieur à 23.000 € attribuée dans le cadre du Budget Primitif 2022
- Approuve le versement de la subvention correspondante au profit du CLIC pour un montant de 40.340 € sur l'exercice 2022.
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et à engager toutes démarches y afférent.

Délibération 2022-044 Convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, année 2022

Considérant que le plan d'actions proposé a été présenté et approuvé par la Commission Economie, Tourisme et Agriculture du 2 juin 2022.

Sur la proposition de Jean-François LEGRAND, Vice-président au développement économique, tourisme et agriculture

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Valide la participation financière d'un montant de 5 600 € au profit de la Chambre d'agriculture
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture.

Délibération 2022-045 Mise en place d'un service de location de vélos à assistance électrique – convention de mise à disposition de vélos et contrat de location

Vu l'avis favorable de la commission Mobilités en date du 9 septembre 2021,

Sur la proposition de Stéphane POILVÉ, Vice-Président en charge de la Mobilité,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le principe de créer un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique nommé Vélila en partenariat avec le Département,
- De valider les tarifs de location des VAE tels que présentés ci-avant,
- D'approuver les termes de la convention à conclure avec le Conseil départemental
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférent.

À noter l'intervention de Madame Claudine GUILLET lors de ce point :

« Lors de la discussion du budget j'étais déjà intervenu car la réalisation des pistes cyclables n'étaient pas à l'ordre du jour.

À ce jour toujours rien et aujourd'hui on met en place la flotte de vélo mais sans aménagement. Faire du vélo sur les routes de la Communauté de Communes n'est pas simple et surtout assez dangereux. Vous dites valider le principe de créer un service public, c'est pas trop mal. Mais plus haut vous mentionnez que la gestion, la distribution et la maintenance seront effectuées par un prestataire. Ce n'est pas un service public, je suis pour la mise à disposition des vélos mais je m'abstiendrai car ce n'est pas un vrai service public. Est-ce que cela ne va pas faire augmenter les prix de locations ?

Délibération 2022-046 Convention de Prestation de service entre la commune de Missillac et la Communauté de communes

Vu à l'article L.5214-16-1 du CGCT,

Vu le projet de convention joint à la présente délibération,

Sur la proposition de Monsieur Michel Perrais, Vice-président en charge du patrimoine, des bâtiments et de la voirie.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve les termes de la convention de prestation de service jointe à la présente de libération
- Autorise Monsieur Michel Perrais, Vice-Président, à signer la convention susmentionnée.

Délibération 2022-047 Convention d'accompagnement « conseil en énergie partagée » entre le SYDELA et la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau St-Gildas-des-Bois

Considérant que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement des frais par l'EPCI au SYDELA à hauteur de 7 500 € Hors Taxe par an.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Sur la proposition de Michel PERRAIS, Vice-Président en charge du Patrimoine, Bâtiment, Voirie,
Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » du SYDELA dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'approuver le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la mise à disposition d'un conseiller en énergie partagée dans le cadre de ladite convention ;

Délibération 2022-048 Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu le Code de l'Energie,

Considérant que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2024 (pour l'électricité).

Considérant que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de l'EPCI arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité
- au 30/06/2023 pour le gaz naturel

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :**
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE et les EPCI adhérents du SYDELA,
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*
- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :**
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE et les EPCI adhérents du SYDELA,
 - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur*

Considérant que la Communauté de communes est adhérente au SYDELA et reverse 100 % de la TCCFE.

Sur la proposition de Michel PERRAIS, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Communauté de communes avait adhéré :
 - o Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques
 - o Groupement de commande pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques
- Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Procès-Verbal Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois-23 juin 2022

- Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en :
 - GAZ NATUREL
 - ELECTRICITÉ
- Autorise le Sydela à solliciter, au nom de l'EPCI, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.
- D'autoriser Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 21h20.

Le Président,
Jean-Louis MOGAN

